



MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 23.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 10 tienu 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an 48 fr.
 Six mois 28 »
 Trois mois 16 »
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
 L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES au comptant :
 Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
 Les lignes de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Erratum. — Éclipse de lune; rectification. — Chambre de commerce; séances des 13 et 30 avril 1881. — Conseil colonial; séance du 2 mai 1881. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Le bon fils.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 10 juin 1881.

ERRATUM. — Dans la liste de l'état-major de la *Triomphante* qui a été publiée au précédent numéro du *Message*, on a porté M. OLIVIER comme médecin principal de 1^{re} classe; c'est mécaticien principal de 1^{re} classe qu'il faut lire.

Éclipse de lune — Rectification.

Dans l'annonce de l'éclipse du 11 juin courant (demain), il s'est glissé une erreur que nous nous empressons de corriger.

Il y est dit que l'éclipse se verra une heure plus tôt à Mangareva, et dix minutes plus tard aux îles sous le vent.

C'est le contraire qu'il fallait dire; l'éclipse arrive en effet une heure plus tard à Mangareva et dix minutes plus tôt aux îles sous le vent.

Toutes les phases d'une éclipse de lune arrivent, pour toute la terre, au même instant physique; on compte seulement dans chaque point l'heure locale qui diffère d'un point à l'autre de la différence de la longitude du lieu. A 8^h 55.2, au moment du milieu de l'éclipse à Papeete, les montres marqueront 9^h 50, et 8^h 45 aux îles sous le vent.

Les éclipses de lune ont peu d'importance pour la détermination des longitudes terrestres, les vrais contacts de la lune avec l'ombre étant incertains de plus d'une minute.

Mais il est important pour les astronomes d'observer divers aspects de l'astre pendant l'éclipse: le plus ou moins de clarté, la coloration, la distinction des taches, les lumières fixes ou mobiles sur la surface de la lune. On a vu, bien que très-rarement, la lune disparaître complètement pendant quelques éclipses totales.

Il est donc à désirer que toute personne disposant d'une bonne lunette, ou même jouissant seulement d'une bonne vue à l'œil nu, consacre quelques instants à examiner la lune pendant l'éclipse. C'est le seul moyen d'arriver quelquefois à la constatation de faits curieux ou même importants, qui échappent souvent aux astronomes munis d'instruments puissants.

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Substances.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture du

Tafia nécessaire au service des substances pendant les années 1882 et 1883.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux substances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Datées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Designation des denrées	Espèce des unités	Quantités devant servir de base aux calculs	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Évaluation de la fourniture
Tafia.....	Litre	48,000			
Total.....					

« Je, soussigné (nom et prénoms ou raison sociale), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminés par le cahier des charges, le tafia nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1876.

« Papeete, le »
 (Signature.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication, on s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-9

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Départ du courrier.

Le brig goëlette *Paloma* partira mercredi prochain, 15 du courant, pour transporter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront formés le même jour à 8 heures du matin.

CHAMBRE DE COMMERCE.

PRÉSIDENCE DE M. RAUVEL.

Séance du 13 avril 1881 (suite).

A une heure, la séance est reprise.

M. le Président désire ajouter encore quelques observations à celles qu'il a présentées déjà. Il ne serait pas mauvais, dit-il, de demander que l'adjudication de cette ligne de vapeurs fût faite en France, la subvention métropolitaine étant de beaucoup la plus forte. Livrée aux soins du Ministre, l'affaire serait mieux suivie. Les capitaux sont nombreux là-bas: la souscription de Panama nous en ferait souvent si nous l'avions eue, et il y a tout lieu de penser qu'une pareille entreprise en grouperait autour d'elle. Il est supposable aussi que les chances d'obtenir de l'adjudicataire une soumission à plus bas prix augmentent en proportion. Est-il besoin de dire que la question qui nous occupe n'est pas seulement locale? La mère-patrie y est pour le moins aussi intéressée que nous, et sans nous préoccuper des intérêts particuliers qui peuvent échever de ce et de là à se faire jour, nous devons rassembler tous nos efforts, afin d'obtenir une adjudication aussi peu onéreuse que possible et pour le métropole et pour nous. Il n'y a pas d'intérêt personnel qui vaille l'intérêt général. C'est pourquoi je demande avec instance que l'adjudication, s'il doit y en avoir une, soit faite en France et avec des capitaux français.

La chambre partage aussi cette opinion, et se prononce définitivement pour

une situation en France de la ligne postale à vapeur entre Papeete et San Francisco, en prenant pour bases 250,000 francs de subvention métropolitaine, 100,000 francs de subvention locale et un contrat de cinq années.

3° Sur la pétition des distillateurs :

La chambre de commerce pense-t-elle que la pétition des distillateurs concernant la protection à accorder aux sucres et aux rhums de fabrication indigène puisse être prise en considération ?

M. le président constate d'abord qu'il a fallu l'établissement d'une taxe de 40 centimes par litre sur le rhum indigène pour soulever des réclamations comme celle dont il s'agit, car jusque-là les distillateurs ne s'étaient jamais plaints. Puis il fait à la chambre une lecture attentive de la pétition. Quelques passages attirent plus particulièrement l'attention et donnent lieu aux observations qui vont suivre :

« La main-d'œuvre est difficile à trouver et trop chère quand on la trouve. »

M. Raoult objecte à cela que l'Administration a mis à la disposition des distillateurs toutes facilités pour leur faire venir ici, sans débours, des travailleurs. Que n'en ont-ils profité ?

« Nos produits ont à lutter contre les produits similaires importés dans la colonie. »

A qui la faute ? Il n'y eût pas eu de produits similaires importés, si les produits indigènes n'eussent pas été vendus aussi chers sur place, répond M. Raoult. Si le consommateur se rejette sur les premiers, c'est-à-dire bien lui qu'il faut blâmer ?

« Nous demandons respectueusement qu'on veuille bien faire ici l'essai du régime protectionniste. »

La M. Raoult se récrie. La protection que réclament les pétitionnaires pour leurs sucres et leurs rhums n'a jamais été appliquée. Les étrangers qui produisent les sucres bruts étrangers ne sont-elles pas pour les leurs une suffisante protection ? Les sucres bruts étrangers ont à supporter : 1° le prix d'achat au lieu de production ; 2° le fret et coût d'embarcad à celui où il est acheté pour être réexporté ; 3° les frais d'entrepôt, de débarquement, d'embarquement, de bénéfice du deuxième vendeur ; 4° le fret jusqu'à Tahiti ; 5° le droit d'entrée ad valorem sur facture (environ 13 p. 0/0) ; 6° les taxes, commissions, assurance et change sur la remise (environ 17 p. 0/0).

Sur les rhums étrangers, les droits sont idéalement les mêmes ; les mêmes frais existent, et il y a à ajouter pour lui une différence de 85 centimes par litre, qu'ils paient de plus que les rhums indigènes. La protection n'est donc pas à réclamer puisqu'on l'a.

Ce n'est que sous l'action des lois protectionnistes de leur industrie que les Antilles et les îles Sandwich ont pris le développement que nous leur connaissons. »

Quelles sont ces lois protectrices de leur industrie ? interroge M. Raoult. Il n'en connaît ni aux Antilles ni aux Sandwich. Il faudrait s'entendre.

« Vous nous accordez le droit que nous vous demandons ici de vendre le rhum par caisses de 12 litres. »

M. Drollet fait observer que toute la pétition tient là, et que c'est en effet la grosse affaire ; mais il trouve que cette revendication ne peut se justifier. Ces messieurs pensent certainement beaucoup à eux et se disent fort à plaindre. Que ne se plaignaient-ils plutôt de la suppression de leur patente fixe de 600 francs, laquelle, à partir du 1^{er} juillet prochain, fera place à une patente proportionnelle insuffisante qui peut évaluer à environ 70 ou 80 francs, étant d'un cinquième de la valeur locative ? On les comprendrait et on les soulagerait.

M. Raoult reprend l'observation de M. Drollet, en faisant remarquer que si la faculté qu'ils demandent leur était accordée, les distillateurs, qui ne paient pas de patente, viendraient aussi en concurrence avec les débitants qui en paient, eux, une de 4,000 francs. Ce ne serait évidemment pas juste. Ils réclament des débouchés et n'en peuvent pas avoir davantage que ceux qu'ils ont. En effet, si le consommateur prend chez le négociant, le négociant prend à son tour chez le distillateur. N'est-ce pas toujours le distillateur qui vend ?

1° L'importateur, en vendant son rhum 1 fr. 60 le litre, fait un bénéfice de 0 fr. 80 c.

Non, s'écrie M. Drollet, c'est une erreur. L'importateur ne peut pas vendre son rhum 1 fr. 60, pour une excellente et irréfutable raison. C'est qu'il sous-paie même que son expéditeur lui en fit cadeau, il lui arriverait, sans avoir payé de frais de transport, des produits dépassant déjà ce chiffre de 1 fr. 60, chiffre erroné, mis en avant pour les besoins de la cause. Sans se mettre martel en tête pour trouver d'aussi peu soldés arguments, MM. les distillateurs ont un moyen bien plus simple de faire face au droit de 0 fr. 40 qui leur paraît si dur, c'est d'élever le prix de leurs rhums ; le consommateur paiera ce droit. Il ne s'y résignera jamais, disent-ils. Qui sait ? C'est une expérience à faire. M. Laharague dit que, mis en on cîte des chiffres, il va répondre par des chiffres. Le litre de rhum revient ici, au négociant, à 3 fr. 25 c. ; et il lo prouve. En effet, les frais se décomposent de la manière suivante :

1° Coût.....	0 ^f 48
2° Commission d'achat, courtage, embarquement.....	0 25
3° Intérêt d'argent sur 0 fr. 48 pour 10 mois.....	0 03
4° Fret.....	0 09
5° Détaché par litre en 4 mois de voyage.....	0 08
6° 12 96 ad valorem.....	0 065
7° Droit additionnel.....	1 25
8° Emmagasinage, patentes, employés, etc.....	0 20
	<hr/>
	Total.....
	2 ^f 25

Et ce n'est encore qu'un minimum :

M. Cape déclare qu'il y a 10 ans les rhums de Faulaua se vendaient 4 fr. le gallon ou 1 fr. 07 le litre « en prenant par barils de 100 litres, et 1 fr. en prenant par 1,000 litres. A cette époque les distillateurs trouvaient sans doute leur gain suffisant, puisqu'ils ne se plaignaient pas. »

M. Ager assure qu'il a vu le prix du gallon à 3 fr. 50 chez M. Pater.

M. Hamelin n'est pas d'avis de donner aux distillateurs ne payant pas de patente le droit de vendre leur rhum par 12 litres ; ce droit doit être laissé aux négociants.

« MM. Byrnes et C^o, étant liés par des engagements antérieurs à des prix décernés, vont-ils diminuer leur gain de la quantité de la taxe imposée. »

C'est certainement malheureux, répond M. Raoult, mais sans avoir à examiner si MM. Byrnes et C^o n'ont pas agi avec un peu de légèreté en passant un contrat qui engageait l'avenir, on peut oser dire assurément que leur situation particulière, intéressante, il est vrai, ne doit cependant décider ni de la suppression ni du maintien de la taxe.

M. Laharague est absolument du même avis, et il ajoute que c'est une affaire adébitaire entre MM. Byrnes et leur contractant, la Société commerciale, et qui n'a pas à entrer ici en ligne de compte.

« La législation française fait une différence considérable entre le distillateur proprement dit et le bouilleur du cru, qui est traité avec plus de faveur que l'autre. Ne voudriez-vous pas faire cette différence ? »

M. Laharague. — Ces messieurs voudraient se ranger dans la catégorie des bouilleurs du cru. — Mais c'est déjà fait. On leur a supprimé la patente ; ils sont bouilleurs du cru.

La Chambre passe alors au vote sur les diverses demandes formulées dans la pétition.

Les votes recueillis donnent les résultats qui suivent :

Sur la première demande : « L'établissement d'une surtaxe sur les sucres bruts de provenance étrangère. », la réponse de la Chambre de commerce est non, à l'unanimité ; les taxes qui existent déjà, environ 50 0/0, paraissent suffisantes.

Sur la deuxième demande : « Le droit de vendre le rhum provenant de la distillation des melasses par caisse de 12 litres », non, à l'unanimité.

Sur la troisième demande : « Le retrait de la taxe de 0 fr. 40 par litre sur le rhum indigène », non, à l'unanimité.

Sur la quatrième demande : « Le classement du rhum étranger dans la catégorie des liquides payant une taxe de deux francs », non, à l'unanimité ; ce qui a été proposé est en fait une crainte manifestée par les sollicitateurs au sujet des alcools « qui peuvent être importés sous le nom de rhums, et délivrés au degré voulu pour la consommation au détriment du Trésor et de la colonie, » cette crainte a lui paraissant basée sur aucune preuve palpable, et pouvant au contraire laisser la porte ouverte au soupçon et à la méfiance.

De ce qui précède, il résulte donc, en résumé, que la chambre de commerce s'oppose à la prise en considération de la pétition des distillateurs concernant la protection à accorder aux sucres et aux rhums de fabrication indigène.

M. le président croit encore, après ce vote, devoir ajouter quelques remarques personnelles qui en finiront avec cette question, en la présentant sous son véritable jour. La situation des planteurs est plus belle qu'elle ne l'a jamais été, qu'elle ne l'était avant la taxe. Autrefois tous les alcools étrangers payaient un droit fixe de 0 fr. 75 par litre ; ils paient maintenant : l'absinthe, le genièvre et le whisky, 2 fr. par litre, ou 1 fr. 25 de plus ; le cognac, l'eau-de-vie et le rhum, 1 fr. 25, c'est-à-dire 0 fr. 50 de plus ; les vins de liqueur et vermouth, qui ne payaient pas, paient aujourd'hui 1 fr. ; enfin la bière et les vins en bouteilles, qui ne payaient pas davantage, paient actuellement 0 fr. 25. Ces chiffres parlent tout seuls. En présence de ces charges nouvelles dont on frappe les produits étrangers pendant qu'on épargne les leurs, les distillateurs semblent mal venus à se plaindre aujourd'hui d'aucun droit, taxes, droits, tous ces droits, taxes, droits, fait encore, malgré qu'ils en disent, pencher la balance en leur faveur.

Avant qu'elle se sépare, son ordre du jour étant épuisé, M. Drollet desire entretenir la chambre de commerce d'une proposition pour laquelle il réclame son appui, mais qu'il se déclare prêt à retirer toutefois, si la chambre ne jugeait pas à propos de le lui accorder. C'est au sujet de la délivrance des lettres à la poste à l'arrivée du courrier messager. Il demande que personne, à part ceux qui sont chargés de prendre les plis du Gouvernement, ne soit admis à pénétrer dans le bureau du directeur pendant que le reste de la population se morfond au guichet. La remise des lettres n'en sera que plus rapide, car on ne peut pas nier qu'elle se soit forcément retardée par les entrées et sorties dans l'intérieur. Si ceux qui parviennent à se faufiler ainsi sont vite servis, c'est au détriment des autres. Il doit y avoir un règlement là-dessus : qu'on le fasse observer.

Il est bien entendu que ce n'est pas là une plainte que porte M. Drollet contre M. le directeur de la poste, dont tout le monde apprécie le rôle, lui donc soulever cette réclamation sans qu'il en puisse être atteint. Encore une fois, il désire que toute idée de plainte contre le directeur soit écartée. C'est, en conséquence, M. Drollet prie la chambre de vouloir bien accueillir sa proposition, si elle lui paraît, comme à lui, raisonnable, pour la transmettre à qui de droit.

La réclamation de M. Drollet ne rencontrant pas d'opposition, la chambre de commerce le prie, en considération, qu'il désire qu'elle soit consignée au procès-verbal, pour recevoir la suite qu'elle pourra comporter.

Et la séance est levée.



Séance du 30 avril 1881.

La séance est ouverte à 8 heures. Sont absents: MM. Martin et Atger. M. Troiaud, absenté stipulant, remplace M. Martin.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, en date du 28 avril courant, ainsi que d'un dépêche ministérielle du 31 janvier dernier qui l'accompagne, lettre dans laquelle M. le Directeur de l'Intérieur demande à la chambre de commerce si elle serait favorable à l'établissement d'une ligne postale de bateaux à vapeur du Papéete à Panama que propose M. le Ministre en substitution à celle de Papéete à San-Francisco; vu la difficulté de trouver pour cette dernière un concessionnaire sérieux, par suite de la modicité de subvention dont le budget local peut faire les frais.

Après diverses opinions émises sur la question par les membres de la chambre, la discussion portant surtout sur les avantages ou désavantages réciproques des deux lignes, il se dégage de cette discussion que la chambre de commerce ne se montre pas disposée à favoriser la ligne de Panama et lui préfère celle de San-Francisco, pour laquelle dans sa précédente séance elle a déjà voté une subvention de 100,000 fr.

En effet, M. le président, après s'être assuré que personne n'avait d'observation nouvelle à présenter, ayant posé à la chambre de commerce la question suivante:

La chambre préfère-t-elle la ligne postale à vapeur qui reliait Papéete à Panama à celle de Papéete à San-Francisco déjà proposée et votée par elle dans sa séance du 13 avril dernier?

La chambre de commerce répond négativement par 7 voix contre une, celle de M. Hauvii.

Et la séance est levée.

Procès-verbal officiel conforme: Le Président, V. BAUDLA.

CONSEIL COLONIAL

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA

Séance du 2 mai 1881

Le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le 2 mai 1881, à 8 heures du matin.

Étaient absents: MM. Bonel, Véniot, Poro et Taastari.

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier 1881 est adopté.

M. le président ayant ouvert la séance, donne lecture d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur soumettant à l'examen du conseil les questions suivantes:

1° Y a-t-il lieu, ainsi que le demande M. le Ministre de la marine, de supprimer, à Tahiti, les revenus que procure à la colonie l'affermage de l'Opium?

2° Y a-t-il lieu d'allouer une subvention à M. Vernaut pour la création d'une ligne de bateaux à vapeur entre San Francisco et Tahiti?

3° Quel serait l'avis du conseil colonial sur la création d'une ligne à vapeur de Tahiti à Panama par la Compagnie transatlantique; et dans le cas d'une opinion favorable, la colonie serait-elle disposée à allouer à cette compagnie la subvention de 150,000 francs précédemment accordée à M. Liass?

La chambre de commerce et le comité central d'agriculture ayant été appelés à délibérer sur ces diverses questions, M. Goupil donne lecture des procès-verbaux contenant les discussions dont elles ont été l'objet.

Sur la première question relative à l'affermage de la vente de l'Opium:

Après une discussion générale dans laquelle, entre autres considérations, il est unanimement reconnu que la suppression de la ferme demandée par M. le Ministre aurait infailliblement pour résultat de favoriser le développement du commerce de l'Opium, M. Goupil propose d'adopter purement et simplement les avis conformes de la chambre de commerce et du comité central d'agriculture.

M. le président ayant consulté le conseil sur cette proposition, elle est acceptée à l'unanimité.

Le conseil colonial décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de supprimer la ferme de l'Opium.

Sur la deuxième question relative à la subvention demandée par M. Vernaut:

M. Vincent dit que la colonie a suffisamment manifesté son désir relativement à la création d'une ligne à vapeur, en votant une subvention de 150,000 francs à M. Liass; qu'elle ne peut aujourd'hui qu'accepter la proposition faite par M. Vernaut en ce qui la concerne.

M. le président est de cet avis, et ajoute que la chambre de commerce et le comité central d'agriculture, en se déclarant favorables à l'octroi d'une subvention, y ont mis des conditions qu'il n'appartient pas à la colonie de stipuler du moment où elle n'appartient que les 2/3 du subside; et que c'est évidemment la métropole seule qui doit décider de l'opportunité d'une adjudication.

M. Goupil, de son côté, fait remarquer qu'en transmettant la demande de M. Vernaut, M. le Ministre demande à M. le Commandant de lui faire connaître dans quelle mesure il paraît possible de faire appel aux finances locales pour assurer le fonctionnement de l'entreprise Vernaut et que nulle part dans la dépêche il n'est question du chiffre à allouer; le conseil a donc toute latitude pour fixer ce chiffre lui-même.

M. le président résume la discussion et pose au conseil la question suivante:

Quelle somme peut-on prélever sur le budget local pour subventionner une ligne à vapeur de Tahiti à San Francisco?
MM. Vincent, Jean Rey, Seguin, Labarraque, Mahai, Kulczycki, Poro et Cardella votent pour 150,000 fr.

M. Goupil reconnaît qu'en présence des avantages incontestables que retirerait la colonie de l'établissement de la ligne projetée, il n'y a pas à hésiter pour accorder une pareille somme; toutefois il pense qu'il serait bon d'appeler l'attention du Département sur ce fait que, par suite de l'annexion de Tahiti, le budget local se trouve grevé de beaucoup de dépenses qui incombent à la métropole et que les taxes locales ne paraissent plus susceptibles d'être augmentées; qu'il y a par suite nécessaire absolue de réduire au plus tôt notre budget des dépenses si Ton veut dépasser les 150,000 fr. que le conseil est disposé à offrir.

M. le président clot la séance, pour être reprise à 3 heures.

Séance du 2 mai 1881 (suite).

À 2 heures la séance est reprise.
Sont absents: MM. Véniot, Labarraque, Taastari, A. Kulczycki.

M. le secrétaire Goupil donne lecture d'une dépêche datée de Paris, 31 janvier 1881, dans laquelle M. le Ministre de la marine expose que « le résultat le plus fructueux des tentatives faites par M. Liass pour trouver des commanditaires « ne lui permet pas d'espérer qu'il soit possible de trouver un concessionnaire sérieux pour l'établissement d'une ligne de San Francisco à Papéete, en ce regard à la modicité de la subvention dont le budget local peut faire les frais, et comme le Gouvernement de la Belgique sur la question de savoir « s'il ne serait pas possible de substituer à la ligne projetée-méridionale qui « irait de Papéete à Panama, le chemin de fer de l'isthme reliant cette ligne « annexe à la grande ligne desservie par la Compagnie transatlantique qui « fait escale à Colon, l'exploitation de ce service pouvant être confiée à la « Compagnie transatlantique elle-même. »

Communication est encore donnée par M. Goupil d'un extrait du procès-verbal de la séance de la chambre de commerce du 30 avril 1881, accompagnée d'une lettre de son président du 2 mai courant, documents dont il résulte que le projet de ligne sur San Francisco a obtenu dans cette assemblée une majorité de 7 voix contre 1, solution basée: 1° Sur ce que cette voie est plus rapide que celle de Panama, et 2° Sur ce que cette dernière solution ne pourrait fournir à la colonie autant des approvisionnements de première nécessité qu'elle tire de San Francisco.

La majorité de la chambre aurait penché toutefois pour la ligne de Panama, ajoute la lettre sus-visée, si elle avait eu la certitude que Papéete ne fut pas tête de ligne, mais bien la Nouvelle-Zélande ou l'Australie.

La discussion étant ouverte, MM. Vincent, Goupil et Rey déclarent qu'ils partagent l'avis exprimé par la chambre de commerce; que la voie de San Francisco est en effet plus rapide d'une dizaine de jours, ce qui est important, et que d'ailleurs Tahiti tire de cette place des articles et denrées de première nécessité que Panama ne pourrait certainement pas fournir.

M. Bonel ajoute que la colonie ayant presque toutes ses relations commerciales avec San Francisco, ce point est indiqué pour la création d'une ligne.

M. le président, bien qu'en faveur aussi de la ligne sur San Francisco, fait remarquer que la création d'un service à vapeur sur Panama aurait le double avantage de favoriser à la fois l'importation nationale et l'écoulement facile des produits de la colonie sans compromettre son approvisionnement en denrées de première nécessité, mais à la condition cependant que Tahiti ne soit pas tête de ligne. Il exprime l'opinion que, si la Compagnie transatlantique peut prolonger jusqu'en Nouvelle-Zélande ou en Australie la ligne qui reliait Panama à Tahiti, il n'y a pas à hésiter pour cette dernière.

La question mise aux voix, le conseil se prononce à l'unanimité en faveur de la ligne sur Panama, la Nouvelle-Zélande ou l'Australie étant têtes de ligne, et pour la ligne sur San Francisco dans le cas où cette dernière condition indispensable ne pourrait être remplie.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une pétition adressée le 8 février 1881 à M. le Commandant Commissaire de la République et aux membres du comité des finances, par MM. les distillateurs de la localité, et en laquelle ils demandent:

1° L'établissement d'une surtaxe sur les sucres bruts de provenance étrangère;

2° Le droit de vendre le rhum provenant de la distillation par caisses de 12 litres;

3° Le retrait de la taxe de 10 centimes par litre sur le rhum indigène.

Lecture faite par M. le secrétaire Goupil de la susdite pétition, ainsi que des avis exprimés tant par la chambre de commerce que par le comité d'agriculture sur les propositions ci-dessus formulées, la discussion est ouverte par M. le président.

M. Goupil dit que cette question, au moins en ce qui concerne la taxe mise sur les rhums indigènes, a été traitée devant le comité des finances par M. Bonel, dont il partage les appréciations. Il exprime le regret que le comité d'agriculture, qui a formulé une opinion de tous points favorable à la demande des distillateurs, n'aurait pas fait connaître les motifs qui l'ont déterminé, et repousse un à un les arguments présentés par la chambre de commerce. Il termine en demandant qu'il soit donné satisfaction à la requête des distillateurs de l'industrie, source de richesse pour le pays, doit être efficacement protégée.

M. Vincent fait observer que le comité des finances ayant statué sur cette question et voté les taxes locales pour l'année 1881, une modification quelconque de ces taxes pourrait avoir de sérieux inconvénients en rompant l'équilibre du budget de l'année courante, et que, sans préjuger la question, il

nicéens, 10 caisses pain de sucre, 20 sacs orge, 24 paquets vieux sacs, 96 mètres corde de construction, 16,000 bardeaux, Brauder & C^o consignataires.

7 juin. Gouf. américaine *Teroua*, de 1 ton, cap. Tai, ven. de Tubuai; le capitaine avarice. 7 paquets coprah, 5 sacs fonges, 25 carottes sèches, 1,545 kilos arroses, Le Martin consignataire; — divers indigènes chargés: 15 sacs coton, 2 sacs fonges, 1,610 kilos arroses, 69 pors, 250 volailles, 1 sac orge, 30 carottes sèches, divers indigènes consignataires.

8 juin. Gouf. française *Tenatoua*, de 30 ton, cap. Tahine à Tahiti, ven. de Raiatea; les indigènes de Raiava arroseurs et chargés: 1 cavala, 40 pors, 25 kilos arroses, 50 caisses bananes sèches, 30 carottes sèches, 10 bouteilles monoi, 20 kilos arroses, 10 barils taro, 30 volailles, A. Crawford et C^o consignataires.

9 juin. Gouf. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hoffmann, ven. d'Anaa; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Vincent chargé; 27,430 kilos coprah.

10 juin. Gouf. américaine *Dolly*, de 42 ton, cap. Higgins, ven. de Huahine; Higgins armateur et chargé; 3,300 kilos coton égrené, 2,800 kilos non égrené, 40 courtes pour emballages, 40 kilos amidon, Turser, Chapman et C^o consignataires.

11 juin. Gouf. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Kugelke, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur, chargé et consignataire; Su/A sac farine, 10 matras riz, 10 caisses et 6/2 barils saumon, 2/2 barils bouff, 550 kg sac farine, 10 caisses saindoux, 1 caisse huile d'olive, 16 caisses savon, 10 caisses laine, 4 barils machons, 1 balle couille, 1 balle dentim, 1 balle indienne, 4 barils lampes et verres de lampe, 2 barils clous, 12 touques et 2 caisses de bois, 1 machine à coudre, 1 caisse pouce à levain, 3 caisses cognac, peinture, 2 caisses fruits, 5 caisses chaises, 2 caisses hachettes, 6 caisses romaines, 1 caisse beurre, 1 caisse sucre, 2 caisses thé, 2 caisses confitures, 1 caisse farine, 1 barrique vin, 1 caisse essuie-mains, 1 touque vernis capal.

12 juin. Gouf. américaine *Dolly*, de 42 ton, cap. Higgins, all. à Raiatea; le capitaine armateur; Turner, Saich et C^o chargés; 100/1 sacs farine, 100 lins blancs, 100 sacs saumon, 100 sacs saumon, 3 barils bouff, 550 kg sac farine, 10 matras riz, 10 caisses et 6/2 barils saumon, 2/2 barils bouff, 550 kg sac farine, 10 caisses saindoux, 1 caisse huile d'olive, 16 caisses savon, 10 caisses laine, 4 barils machons, 1 balle couille, 1 balle dentim, 1 balle indienne, 4 barils lampes et verres de lampe, 2 barils clous, 12 touques et 2 caisses de bois, 1 machine à coudre, 1 caisse pouce à levain, 3 caisses cognac, peinture, 2 caisses fruits, 5 caisses chaises, 2 caisses hachettes, 6 caisses romaines, 1 caisse beurre, 1 caisse sucre, 2 caisses thé, 2 caisses confitures, 1 caisse farine, 1 barrique vin, 1 caisse essuie-mains, 1 touque vernis capal.

13 juin. Gouf. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hoffmann, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargé; 1 balle sacs vides, sacs baricots, 2/3 sacs farine, 2 touques biscuits, 1/2 baril bouff, 1/2 baril saumon, 1 rouleau cor dage, 14 caisses bois de construction, 2 caisses brun, McNagle consignataire.

La Société commerciale de l'Océanie a l'honneur d'informer le public que, par suite de la hausse continue du prix du coprah sur les marchés d'Europe, elle achètera dès aujourd'hui, et jusqu'à nouvel avis, ces produits à raison de 3 fr. 25 centimes le kilogramme, au comptant. 121-3-3

A VENDRE chez les soulagés, provenant du navire **F. H. LOLLING**, attendu prochainement :

Calicot blanc et bleu	Manegon et laines	Via d'Opera
N°1 Navy blue	Par galvanisé pour toiture	Via de Hadra
Tulle pour pantalons	Levans en toile point anglaise	Rhône de Coppenhague
Tritons pour hommes	Bouches et bains de siege	de Pines
Tapis en soie	Bouillies en fer battu	Via rouge Montserrat
Alpaga blanc	Vin en liaison et en carafes	
Toile pour draps de lit	Andres et chabons	Tabac Scaferlati
Nappes dimanches	Bulle pour prieto	de Melard
Jeûnes imprimés	Seux en fer galvanisé	Contes de Bodei
Parcs tiens et limes	Fournitures de navire	Abolito: Nully Prat et C ^o
Chapeaux en feutre	Settes et brides	de Vermont
Mousseline blanche	Clous en cuivre	Liquores de Wryand
Chemises de tout espèce	Campes	de Focking, Amsterdam
Chemises blanche et rouge	Sergelotte	Briques ordinaires
Chemises de couleur	Entrat en viande Liebig	Dames-jouans
Chemises de couleur	Blau indigo	en petites
Chemises de couleur	Matarici, capres	Plomb blanc
Chemises de couleur	Bulle de foin de moure	Registre
Chemises de couleur	ackard, papiers	Papier d'emballage
Chemises de couleur	de tout espèce	de Galtz
Chemises de couleur	Bulle de ricin	de Kuma
Chemises de couleur	Butte de Coppenhague	de Kock
Chemises de couleur	Romaines à l'usage	Ole Tom
Chemises de couleur	Cafetiers	de Choclat
Chemises de couleur	Fournitures à pétrole	Fronçoje de Geds
Chemises de couleur	Verres et goblets	Langues-courrières
Chemises de couleur	Tasses	Claviers et claviers
Chemises de couleur	Yasselle	Table à écrire
Chemises de couleur		Allumettes suédoises

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie

5 francs ABONNEMENT 5 francs

Par an A Par an

LA FRANCE MARITIME ET COMMERCIALE

Journal hebdomadaire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du jeudi 2 au mercredi 8 juin inclus 1881.

- NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.**
- 6 juin. Aviso à vapeur français *Hussard*, 114 t. d'équipage, commandé par M. Parisot, capitaine de frégate, ven. des Marques en 6 jours 1/2; 31 passag. militaires.
- NAVIRE DE GUERRE SORTI.**
- 7 juin. Gouf. de la station locale *Oroboua*, 30 t. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau, all. à Raiatea.
- NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉS.**
- 3 juin. Gouf. française *Island Belle*, de 44 ton, cap. Hoffmann, ven. d'Anaa en 4 jours.
- 2 juin. Gouf. américaine *Dolly*, de 42 ton, cap. Higgins, ven. de Huahine en 2 jours; 8 passag., MM. Levain, américain, Young, anglais, et G. indigènes.
- 8 juin. Gouf. havarienne *Givora* *Apiani*, de 4 ton, cap. Bardi, ven. d'Honolulu en 36 jours, avec escale à l'île Fanning; 47 passag. indigènes.
- NAVIRE DE COMMERCE SORTIS.**
- 4 juin. Gouf. allemande *Atalanta*, de 47 ton, cap. Engelke, all. à Raiatea; 5 passag. indigènes.
- 7 juin. Gouf. américaine *Dolly*, de 42 ton, cap. Higgins, all. aux îles sous le vent; 1 passag., M. Banbridge.
- BATIMENTS SUR RADE.**
- DE GUERRE.**
- 22-027. Gouf. de la station locale *Nuaroa*, de 42 ton.
- 1^{er} juin. Transport-aviso *Tiro*, 103 t. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.
- 6 juin. Aviso à vapeur français *Hussard*, 114 t. d'équipage, commandé par M. Parisot, capitaine de frégate.

ANNONCES

A louer une jolie maison en totalité ou en partie, avec un étage, sise à Sainte-Amélie.
S'adresser à M. THOMAS pour tous renseignements. 132-4-4

M. A. Cattet, horloger, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir par la brigatelle *Paloma* un joli assortiment d'horlogerie, ainsi que montres, complications et ferçons de différents genres, et à toujours en main un bel assortiment de montres et de bijouterie, etc. 151-B-1

M. R. A. Cattet, watchmaker, has the honor to inform his customers that he has just received by *Paloma* a good assortment of clocks, also specialties, and eye-glasses of different kinds, and has always on hand a fine assortment of watches and jewellery, etc. 151-B-1

141-142

- L u dame Tiahoata à Tere,** demeurant à Faa, et agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de vendre à la dame Tefaea à Fanonima, épouse du sieur Fainau, agissant aussi avec son autorisation, la terre Otaifo, située dans le district de Faa, et non enregistrée.
- L e sieur Upiapo à Upiapo,** demeurant à Mataiea, est dans l'intention de faire inscrire au nom de sa fille Mataierici à Teiho à Upiapo la terre Potiaai, n° 121, et la vallée Nauri, n° 187, sises dans le district de Mataiea et inscrites au nom de sa mère Teraitahi à Pen, décodée. 150
- L e sieur Tauai à Teotahi,** demeurant à Papete, demande à faire inscrire au nom des terres Fareaha n° 500 et Afeua n° 502, sises dans le sous-district de Pirae, district de Pare, et inscrites au nom de sa mère Tamaitiphe à Nauri, décodée. 151
- T e opua net te vahine ra o** Tiahoata à Tere, et l'île à Faa, et te rave mai te faata hia et te hano, i te ho o au te vahine ra au Tefaea à Fanonima, te vahine à Fainau, et o tel rave ato mai te faata hia et te tane, i te fenua ra o Otaifo, te vai i te mataiea ra à Faa, e aore l'omite hia. 149
- T e opua net te tania ra o** Upiapo à Upiapo, et l'île à Mataiea, i te tomite i te ho o te tamahine o Mataierici à Teiho à Upiapo, i te fenua ra à Potiaai, n° 121, et te peho ra o Nauri, n° 187, te vai i te mataiea ra à Mataiea, et te tomite hia i te loa o te tania ra o Teraitahi à Pen, i pohe aenei.
- T e au mai net te tania ra o** Tania à Teotahi, et l'île à Papete, i te tomite i te ho o au te vahine ra à Fareaha n° 500 et Afeua n° 502, te vai i te mataiea ra à Pirae, i te mataiea ra à Pare, et te tomite hia i te loa o te metua vahine, i pohe aenei, o Tamaitiphe à Tania.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
Du 3 au 8 juin 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Heure moyenne	0 mètre au dessus	6 heures du matin	1 heure du soir	Moynen de la journée	à l'heure		
3 juin.	76.22	00.05	22.2	26.4	24.8	25.3		N O
4.	76.28	00.05	22.5	27.1	25.1	25.8		N N O
5.	76.35	00.15	22.2	27.2	24.9	25.7	0.005	E N E
6.	76.40	00.10	23.2	27.8	25.0	25.8	0.002	N E
7.	76.45	00.05	22.8	27.6	25.4	25.7		S E
8.	76.43	00.10	23.2	27.8	25.5	26.7		E N E



PARTIE LITTÉRAIRE

LE BON FILS

Monsieur D... allant joindre son régiment, il y a six ans, s'occupait, pendant sa route, à faire quelques recrues dont il avait besoin pour compléter sa compagnie. Il trouva plusieurs hommes dans une petite ville où il demeura une semaine. Fa veille de son départ, il se présenta encore un jeune homme de la plus haute taille et de la figure la plus intéressante; il avait un air de candeur et d'honnêteté qui prévenait pour lui. M. D... ne put s'empêcher, à la première vue, de souhaiter d'avoir cet homme dans sa compagnie; il se vit trembler en demandant qu'on l'engageât; il prit ce mouvement pour l'effet de la timidité et peut-être de l'inquiétude que peut avoir un jeune homme qui sent le prix de la liberté et qui ne le vend pas sans regret. Il lui montra ses soupçons, en tâchant de le rassurer. « Ah! Monsieur, lui répondit le jeune homme, n'attribuez pas mon désordre à d'indignes motifs; il ne vient que de la crainte d'être refusé: vous ne voudrez peut-être pas de moi, et mon malheur serait affreux. » Il lui échappa quelques larmes en achevant ces mots. L'officier ne manqua pas de l'assurer qu'il serait enchanté de le satisfaire et lui demanda vite quelles étaient ses conditions. « Je ne vous les propose qu'en tremblant, répondit le jeune homme; elles vous dégoûteront peut-être. Je suis jeune, vous voyez ma taille, j'ai de la force, je me sens toutes les dispositions nécessaires pour servir; mais la circonstance malheureuse dans laquelle je me trouve me force de me mettre à un prix que vous trouverez sans doute exorbitant; je ne puis rien en diminuer. Croyez que sans des raisons trop pressantes je ne vendrais point mon service; mais la nécessité m'impose une loi rigoureuse: je ne puis vous suivre à moins de cinq cents livres, et vous me perdez le cent si vous me refusez. — Cinq cents livres! reprit l'officier: la somme est considérable, je l'avoue; mais vous me convenez, je vous crois

TE TAMAITI MAITAI

I te haere raa o D... e faafare- reri i to'na ra nou faehau, a tahi aenei ahuru mahaiti, uaimi ia oia, i to'na ra haere raa 'tu, i te tahi a tau faehau apu, i hinaro i te ana, ia roa te rahi'na mau o te taata i haapao hia no to'na ra nou. Itea 'tura ia no te tahi tan taata i roto i te hoe oire 'iti, i reira to'na fa'aea raa hoe hepetonia, I te mahana i mua'e, hou a reva 'tu ai' oia, te faahou maira te hoe tamaiti apu e te roa e te mata aihi maia; e faaau ohie noa 'tu te taata ia na no to'na ra maru e haehaa maia. E i te He raa 'tu a o D... aita na, i te manao ruri e, maori ra, e, ia tiro mau a tana tamaiti ra e taata mau no roto i to'na ra nou eite. a'ura oia i te rurulaina raa hia i te ant' raa mai oia e ia faad hia i roto i te faehau: manao ihora oia e, e no te matau i ruru ai, e a'ore ra no te peapea, no te mea o te lupu ia i roto i te tamaiti apu i te nouou i to'na ra fia'ma'ra, o te ore hoi e hoo noa hia, mai te tatarahapa ore. Faaité a'ura oia ia'na i ta'na mau vaihi manao i rita ia na, mai te haamaru atai i to'na ra sau. Parau ma'ara taata tamaiti ra: « A, i hoo, eiaha oie e faaau noa 'tu a i to'na nei peapea i tei reira mau tunu au ore, no te matau ra, te ore au te farii hia mai, te tunu ia i peapea' au; eiaha oie e na e hinaro mai ia'u, eaba ra, e peapea iti rahi roa ioo ia i to'u. » Tahi rii noa maira to'na romaima i te jarau raa mai i te reira ra mau parau rii. Faaité papu a'ura taata raatira ra ia na, e mea poumou rahi noua i te haamaru a'ura ia na, e anti haapepepe noa 'tura ia na i te huru ta'na laaau raa. Parau ma'ara taata tamaiti ra: « E faaité noa 'tu ra' rau ia oe mai te matau. E tamaiti apu raa vau. A hoi mai na i to'u raa, e tino taureara hoi to'u, e i to'u hoi raa ia iu iho, e mea au matai hoi ia te mau vaihi a'oe au no te rave raa i te toroa faehau; no to'u nei ra peapea rahi roa i ta'ia ia'ia i te hoe ain ia'ia i te hoo moni o te riro mau i ta'oe ra hio raa e moni rahi roa hio; eiaha roa ra hoi e maia'i mau ia'ia faaiti i teienoi moni: e ia ia oe ia faaroo mai ahiri e ere mau to'u nei te peapea ra' roa ioo eita roa ia'vau e hoo noa'ia'ia; no te rave ore ra, riro atai e hopia rahi ia'ia ia'ia: eita vau e pee atai ore e ma'ori ra e ia horoa mai oe e pae hanere panuu, e e mea mauui roa ioo na tau auu mai te mea e i pa'oi mai oe. » Tuo na'ira taata raatira ra: « E pae hanere panuu i e moni rahi roa ioo, oia mau; ua binaro ra vau ia'ia oe e i to'u hio

de la bonne volonté, je ne marchanderai pas avec vous; je vais vous compter votre argent: signez, et tenez-vous prêt à partir demain avec moi. »

Le jeune homme parut pénétré de la facilité de M. D... Il signa gaiement son engagement, et reçut les cinq cents livres avec autant de reconnaissance que s'il les avait eues en pur don; il pria son capitaine de lui permettre d'aller remplir un devoir sacré, et lui promit de revenir à l'instant. M. D... eut remarquer quelque chose d'extraordinaire dans ce jeune homme: curieux de s'éclaircir, il le suivit sans affectation. Il le vit, roter à la prison de la ville, frapper avec une vivacité singulière à la porte, et se précipiter dedans aussitôt qu'elle fut ouverte... Il l'entendit dire au geôlier: « Voi à ta somme pour laquelle tu me parais à été arraisé, je la dépose entre vos mains, conduisez-moi vers lui. » Il voit ce jeune homme dans les bras d'un vieillard qu'il couvre de ses caresses et de ses larmes, à qui il apprend qu'il vient d'engager sa liberté pour lui procurer la sienne. Le prisonnier l'embrasse de nouveau; l'officier attendri s'avance: « Consolez-vous, dit-il au vieillard, je ne vous enlèverai point votre fils; je veux partager le mérite de son action: il est libre, ainsi que vous, et je ne regrette point une somme dont il a fait un si noble usage. Voilà son engagement; je le lui remets. » Le père et le fils tombèrent à ses pieds; le dernier refuse la liberté qu'on lui rend; il conjure le capitaine de lui permettre de le suivre: son père n'a plus besoin de lui, il ne pourrait que lui être à charge. L'officier ne peut le refuser. Le jeune homme a servi le temps ordinaire: il a toujours épargné sur sa paye quelques petits secours qu'il fait passer à son père, et lorsqu'il a eu le droit de demander son congé, il en a profité pour aller servir ce vieillard, qu'il nourrit actuellement du travail de ses mains.

(Morale en action.)

raa ra, ua tae maia'i roa ia to oe auu i roto i ta oe e ani mai nei, e no reira eia 'tura vau e haapao i te rahi o te moiti ta oie i tita'u mai; e laio atu vai i te moni oa oe, e papai i to'ia; e a faaineine, ananahi taua e reva'i. »

Ne te faaita ohie roa' raa' o M. D... maia'i noa 'tura te manao o taata tamaiti ra, papai a'ura oia no to'na ra ma'ara i ta'na puran faa'ara mai te taata, e no to'na pou-pou rahi i te farii ra mai i ta'na no moni na'ra e pae hanere panuu ra, mai te me'ara la e e mea borca noa hia mai na'na ta'na no moni ra; ani a'ura i to'na raatira e e tuu rii' oia mai ua ia'na e haere oia e haapao i te hoe ohipa tura rahi roa, mai te parau atai e, hoi haapepepe noa mai i oia. Ua manao o M. D... i te hio raa i taata tamaiti ra, e ohipa la'e oia roa no ta'na; no to'na ra hinaro i te haapao raa i tei reira mau tunu au ore. Iho'ia na. Hoo a'ura oia i taata tamaiti ra i te horo raa i te fare a'uri 'ta uia oire ra; tapai a'ura mai te puai i a'ia i te oupi, e i te mahiti raa mai o te oupi oia oia'noa 'tura i roto; faa'ara a'ura oia i te parau raa i te taata taviri oupi: « Teie te moni i mau mai ai ta metua i roto i te auri nei, te vaiho nei au i roto i to rima, a faaratai oe ia'u i to'na to'na roa. » Ite a'ura oia i teienoi tamaiti i roto i te rima oie hoe ruan tane o te lahoro maite mai ia'ia to'na ra heru e i to'na ra romaima, mai te faaité atai hoi ia'na e, e ua faaau a'e nei oia i roto i te faehau ia mahiti mai oia i ra'ape. Hoi faa'ou ihora taata ruan tane mau a'uri ia'na: putapo ra 'fata te auu o taata raatira ra, haafata te auu ra. Parau atai 'taua ruanu ra: « Eiaha oe e peapea, eia vau e rave i to tamaiti, te hinaro nei au e ia'ia o'ata vau i roto i ta'na ra ohipa maia'i, e ia'na'ia mai ia'ia oe a'ia, e eia vau e nouon i te rii moni o ta'na i haamano no te hoe ohipa maia'i; taha te parau faa'ara raa no'na; i faahoi nei au ia'na ra. » Talupo mai ra te metua tane e te tamaiti ia na ave o taata raatira ra; a'ia taata tamaiti ra i faaité e ia to'na hia oia i rapae; ani a'ura oia i te ra'atira e ia pee a'ia oia ia'na, mai te parau atai e, aita to'na metua i hinaro faahou mai ia'na, e e riro hoi oia e hopia na'na ia faa'oa noa 'tu a i pihaha ia'na. A'ia 'tura taata raatira ra i pa'oi.

Rave a'ura taata tamaiti ra i te toroa faehau i roto i na matahiti i haapao hia: e ua taape maite hoi oia i nia i ta'na ra taha'aa moni te tahi tau moni rii ta'na i haponi maite na te metua tane e ta'uturu ia'na, e ia'ia te e tau j mahiti ia oia i rapae i te toroa faehau ua haere ia oia ua ututu i taata ruanu ra, oia na i faa'aaui maite i te ohipa i rave hia e to'na ra tita rii.